

République Française
Département : ARDECHE
Arrondissement : Largentière
LAURAC EN VIVARAIS - COMMUNE

Procès verbal

Le mardi 18 novembre 2025 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 12 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Didier NURY.

Secrétaire de la séance : Magali DI MINO

Présents : Didier NURY, Magali DI MINO, Antoine BROUSSE, Patricia VERNET, Ana FIORI, Johan DELEUZE, Patrick POLIOL, Didier ESTEVENON, Ingrid HAON, Clarisse CAUVIN, Dominique TOURRE, François DEROUDILHE

Représentés : Annie-Claude RIEU-MARTEL représentée par Magali DI MINO, Frederic HUGON représenté par Didier NURY

Absents et excusés : Jean-François DAVO

Ordre du jour :

Approbation du compte rendu du 16 septembre 2025

- Participation coût d'un élève école Frère Serdieu
- Délibération modificative
- Modifications des statuts du SEBA : Retrait de la commune de Les Assions
- Modifications des statuts du SEBA : Retrait de la commune de Malbosc
- CDC VAL DE LIGNE : Rapport d'activité année 2024
- Centre de gestion : Assurances des risques statutaires du personnel (Contrat groupé)
- Location terrains les Genestes
- Subventions 2025
- Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents
- Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations d'attribution autorisées par la loi (art. L.2122-22 du CGCT)
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

SUBVENTION ECOLE PRIVÉE FRERE SERDIEU (N° D_2025_051)

Vu le contrat d'association signé le 10 août 1993 entre l'État et l'École privée de Laurac-en-Vivarais (Ardèche) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 avril 2015 relative à la participation de la commune d'accueil pour les élèves de l'école privée non- résidents ;

Vu les dépenses de fonctionnement de l'école publique de Laurac-en-Vivarais pour l'exercice 2024 ;

Vu les effectifs des écoles publique et privée de Laurac-en-Vivarais (Ardèche) pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Considérant que 8 enfants (dérrogation) ont été oublié dans l'effectif lors du premier versement,

Le conseil municipal sur proposition de la commission des affaires scolaires, décide à l'unanimité de verser la

somme de dix mille deux cent soixante et un euros (10 261 €) (Compte 6558) correspondant à 8 élèves x 1 282.59 € qui sera allouée à l'école privée de Laurac-en-Vivarais par l'intermédiaire de son association OGEC.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - LAURAC EN VIVARAIS 2025 (N° D_2025_054)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| Fonctionnement | | Recettes | Dépenses |
|-----------------------------|--|---------------|---------------|
| 023 (042) | Virement à la section d'investissement | 0 | 10 884 |
| 6558 | Autres contributions obligatoires | 0 | 10 261 |
| 011 - 611 | Contrats de prestations de services | 0 | -21 145 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 0 | 0 |
| Investissement | | Recettes | Dépenses |
| 021 (040) - 0 | Virement de la section de fonctionnement | 10 884 | 0 |
| 2117 - 86 | Bois et forêts | 0 | -4 885 |
| 21321 - 77 | Immeubles de rapport | 0 | 3 335 |
| 2312 - 71 | Agencements et aménagements de terrains | 0 | 8 480 |
| 21831 - 45 | Matériel informatique scolaire | 0 | 2 000 |
| 2115 - 93 | Terrains bâties | 0 | 1 550 |
| 2031 - 71 | Frais d'études | 0 | 404 |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | 10 884 | 10 884 |
| TOTAL | | 10 884 | 10 884 |

Délibération : adoptée

MODIFICATIONS STATUTS DU SEBA - RETRAIT DE LA COMMUNE DE LES ASSIONS (N° D_2025_055)

M. le Maire porte à la connaissance des membres du conseil le projet de modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, qui vise principalement à :

- Autoriser le retrait de la commune de LES ASSIONS pour la compétence 1 (eau potable/production et distribution à l'usager) et la compétence 2 (eau potable/production et fourniture d'eau en gros) du syndicat ;
- Modifier en conséquence des annexes.

La proposition concernant le retrait des communes de les ASSIONS a reçu un avis favorable du comité syndical du SEBA dans sa séance du 22 septembre 2025.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque structure adhérente au Syndicat de délibérer à son tour sur ces propositions dans un délai de trois mois, son avis étant réputé défavorable à défaut de délibération dans ce délai.

Les délibérations des collectivités adhérentes sont nécessaires pour mettre la situation en conformité avec les exigences légales qui prévoient l'adhésion à une seule collectivité en matière de distribution d'eau potable.

Délibération : adoptée

MODIFICATIONS DES STATUTS DU SEBA - RETRAIT COMMUNE MALBOSC (N° D_2025_056)

M. le Maire porte à la connaissance des membres du conseil le projet de modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, qui vise principalement à :

- Autoriser le retrait de la commune de MALBOSC pour la compétence 1 (eau potable/production et distribution à l'usager) et la compétence 2 (eau potable/production et fourniture d'eau en gros) du syndicat ;
- Modifier en conséquence des annexes.

La proposition concernant le retrait des communes de MALBOSC a reçu un avis favorable du comité syndical du SEBA dans sa séance du 22 septembre 2025.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque structure adhérente au Syndicat de délibérer à son tour sur ces propositions dans un délai de trois mois, son avis étant réputé défavorable à défaut de délibération dans ce délai.

Les délibérations des collectivités adhérentes sont nécessaires pour mettre la situation en conformité avec les exigences légales qui prévoient l'adhésion à une seule collectivité en matière de distribution d'eau potable.

Délibération : adoptée

RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE LIGNE (N° D_2025_057)

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque commune membre de tout Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Considérant que la CDC du VAL DE LIGNE a délibéré le 8 septembre 2025 sur la teneur du rapport d'activité.

Considérant que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CDC du val de Ligne, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le "Rapport d'activité de la CDC VAL DE LIGNE pour l'année 2024.

Délibération : adoptée

ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL (N° D_2025_058)

Le Maire expose :

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion de l'Ardèche a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le vendredi 4 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES/RELYENS, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère actuellement au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée,

il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Durée du contrat** : 4 ans – 1^{er} janvier 2026/31 décembre 2029
- **Contrat souscrit en capitalisation**
- **Délai de déclaration des sinistres** : 120 jours sur l'ensemble des risques
- **Garantie des taux 2 ans** (01/01/2026 au 31/12/2027) sauf évolution réglementaire qui impactera les garanties et prestations à verser.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 1^{er} janvier 2026-31 décembre 2029, la collectivité devra adhérer via la plate-forme en ligne mise en place par CNP-Assurances/Relyens.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation :

1. Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Taux de cotisation

× **Taux de cotisation assureur de 6,50 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties (tous risques) – **remboursement des indemnités journalières à 90 %** :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 30 jours fixes par arrêt**
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles)
- Décès.
- Prestations dues au titre du congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée maintenues à demi-traitement pendant un délai maximum de 12 mois pour tous les agents en attente de décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite, sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- charges patronales pour un taux forfaitaire compris entre 10% et 60% dans la limite des charges dont la collectivité est redevable,

2 - Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Taux de cotisation

X Le taux de cotisation assureur est de 0.90 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes (tous risques) :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles)

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- _____ % des charges patronales, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

Le Conseil municipal vous propose :

- d'approuver l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré (à l'unanimité), adopte les propositions ci-dessus.

Délibération : adoptée

LOCATION TERRAINS LES GENESTES (N° D_2025_059)

Le Maire informe le conseil municipal que comme chaque année la commune verse un loyer de 410.00 € à Madame Suzanne JALLES et Monsieur Bernard JALLES concernant la location des terrains - dont ils sont propriétaires au lieudit "Les Genestes" A 2176 et 2172.

Vu la convention en date du 01/05/2014

Vu la délibération du conseil municipal du 28/04/2014

VU la délibération du 28/11/2022,

Entendu cet exposé, le conseil municipal accepte à l'unanimité décide de verser à Madame Suzanne JALLES et Monsieur Bernard JALLES la somme de 410 € (quatre cent dix euros) au budget de l'exercice 2025.

Délibération : adoptée

SUBVENTIONS 2025 (N° D_2025_060)

Le Maire présente à l'assemblée municipale les subventions de l'année 2025 proposées par la commission communales des affaires sociales et associatives qui pourraient être attribuées aux associations :

1 - Aux associations locales dont le siège sociale est situé sur la commune sous réserve du dépôt en mairie du compte rendu de l'assemblée générale de l'année en cours :

| | SUBVENTION DE BASE | NBRE DE MANIF 50 € / MANIF | ACTIONS AUPRES DE DIFFERENTS PUBLICS | MONTANT PROPOSÉ |
|-----------------------------|--------------------|-------------------------------|--|--------------------|
| ASCAM | 100 € | 2 | x | 250 € |
| LA TRIBU DE RAPHAEL | 100 € | 1 | x | 200 € |
| COMITE PAROISSIAL | 100 € | 1 | x | 200 € |
| LAURAC RANDO | 100 € | 3 | x | 300 € |
| SPORT DETENTE ET LOISIRS | 100 € | 2 | x | 250 € |
| ACCA | 100 € | 0 | | 100 € |

| | | | | |
|--|-------|---|---|-------|
| THEATRE D'AUJOURD'HUI | 100 € | 0 | | 100 € |
| LES VOTIERS | 100 € | 2 | x | 250 € |
| Festival des Orgues de Barbarie | 100 € | 5 | x | 400 € |
| Comité des fêtes | 100 € | 5 | x | 400 € |
| JEUNES AGRICULTEURS | 100 € | 0 | | 100 € |
| BERGIGOU | 100 € | 0 | | 100 € |
| APEL | 350 € | | | 350 € |
| Bibliothèque | 500 € | | | 500 € |
| Amicale laïque | 350 € | | | 350 € |

2 - Associations diverses

| ASSOCIATIONS | MONTANT ALLOUE |
|--------------------------------|-----------------------|
| Les restaurant du coeur | 300 € |
| APRES | 200 € |
| fréquence 7 | 150 € |
| ASA | 200 € |

3- Activités extra scolaires

Coopérative scolaire (école publique) : $83 \times 16 \text{ €} = 1\,328.00 \text{ €}$

APEL (école privée) : $68 \text{ élèves} \times 16 \text{ €} = 1\,088.00 \text{ €}$

4 - Allocation compensation prix du ticket école des Platanes

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en service d'une cantine municipale regroupant les deux écoles de la commune (publique et privée) a permis à l'école privée Frère Serdieu de faire bénéficier ses élèves d'un tarif cantine plus avantageux, à savoir 0.80 € de moins.

Le Maire demande à ce que cet avantage soit reversé à l'école publique par l'octroi d'une allocation complémentaire à la coopérative scolaire.

Le calcul suivant (**A x B = C**) permettra de déterminer l'avantage accordé à l'école privée :

A - Nombre d'élèves de l'école privée inscrits à la cantine dans l'année scolaire déduction faite des élèves non domiciliés à Laurac-en-Vivarais, Montréal et ceux bénéficiant d'une dérogation.

B - Avantage.

C - Allocation

Pour l'année scolaire 2024-2025, ce calcul permet de dégager la somme de 1 909.00 €.

5- Subvention exceptionnelle

En raison de la création de l'association Club du jeudi 134, une subvention exceptionnelle de 200 € leur sera attribuée.

Délibération : adoptée

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ECOLE PUBLIQUE DES PLATANES POUR LE PROJET
"COULEURS SOLIDAIRES ET CITOYENNES" (N° D_2025_061)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la demande présentée par l'école des Platanes relative à l'obtention d'une subvention exceptionnelle destinée à financer le projet pédagogique intitulé "Couleurs solidaires et citoyennes".

Considérant l'intérêt éducatif, citoyen et solidaire de ce projet, qui vise à sensibiliser les élèves aux valeurs de respect, d'entraide, de vivre-ensemble et d'expression artistique ;

Considérant que ce projet nécessite un soutien financier particulier afin de permettre sa réalisation dans de bonnes conditions ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide :

Mme Patricia VERNET, concernée par le projet en sa qualité d'enseignante au sein de l'école bénéficiaire, se retire et ne prend pas part au vote conformément aux règles de déontologie.

Article 1 :

D'attribuer à l'école Des Platanes une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € destinée au financement du projet "Couleurs solidaires et citoyennes"

Article 2 :

La dépense correspondante sera imputée au BP 2026, à l'article 65748.

Article 3 :

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Délibération : adoptée

**MISE EN OEUVRE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE
LABELLISATION, AU TITRE DU RISQUE SANTÉ (N° D_2025_062)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant l'avis demandé au comité social territorial le 2/12/2025 ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces

personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1^{er} :

de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 :

de verser une participation mensuelle de...**20.00**.....€ bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Article 3 :

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 :

de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération : adoptée

Didier NURY
Président de séance

Magali DI MINO
Secrétaire de séance

